

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2023-505 2

**ARRETE PROVISOIRE PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE NACELLE**

Objet : Arrêté temporaire de stationnement :

9, RUE DU LAVOIR NEUF

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la Loi du 4 avril 1884 ;
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L2213-2 ;
- VU, le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R411-25 à R 411-27 ; R 417-10 et L 411-1 ;
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 et suivants ;
- VU, le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 et R 116-2 ;
- VU, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1,
- VU, le Code Pénal, notamment son article R. 610-5,
- VU, la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relatif à l'exploitation sous chantier et l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;
- VU, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- VU, la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU, l'arrêté du Maire de RIAN (Var) en date du 22/12/1998 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- **CONSIDERANT**, la demande en date du 15 novembre 2023, par laquelle **Monsieur PANTIN Christian, domicilié, 9, rue du Lavoir Neuf, 83560 RIAN**, sollicite l'autorisation d'occupation provisoire du domaine public pour positionner une nacelle ;
- **CONSIDERANT**, la nécessité de permettre à Monsieur PANTIN Christian d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité, 9, rue du Lavoir Neuf, 83560 RIAN, afin **positionner une nacelle pour procéder à l'élagage de ses arbres** ;
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de préserver les mesures sanitaires, l'ordre et la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement la circulation et le stationnement ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'Arrêté Municipal délivré par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté est seulement applicable le jour suivant :

- Lundi 11 décembre 2023 de 08h00 à 18h00

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE STATIONNEMENT

- **Monsieur PANTIN Christian**, est autorisé à occuper le domaine public afin de positionner une nacelle à des fins d'élagage d'arbres sur sa propriété privée.

ARTICLE 5 : SECURITE

La pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il pourra faire usage des barrières et des panneaux qui seront mis à sa disposition par les soins des Agents des Services Techniques.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

En tant que pétitionnaire de cette demande, Monsieur PANTIN Christian est responsable de tous les dommages résultant d'une défaillance dans l'organisation de la mise en place de la nacelle ainsi que du matériel qui lui est apprêté. Le nettoyage du domaine public mis à sa disposition reste à sa charge.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Monsieur PANTIN Christian, bénéficiaire de l'autorisation, est responsable de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. La responsabilité de la ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

Il est seule responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit être assurée en conséquence. Il sera notamment responsable envers la ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de ses installations et déplacements.

ARTICLE 8 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 9 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANIS,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Corps des sapeurs-pompiers de RIANIS,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANIS
Le 04 décembre 2023

Pour Le Maire
L'adjoint Délégué à la Sécurité



Monsieur BLANC Joël